



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la modification temporaire de la structure directoriale de l'Ecole
secondaire

(du 12 juin 2006)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

Dans sa structure actuelle, la direction générale de l'Ecole secondaire est constituée des directeurs des trois centres, chacun pouvant déléguer des tâches à leur sous-directeur respectif.

Suite à l'annonce des démissions du directeur du Centre des Forges et de la directrice du Centre Numa-Droz pour la fin de la présente année scolaire, le directeur de l'Instruction publique et Président de la Commission scolaire, a mandaté un groupe de travail afin de proposer une nouvelle organisation de la direction de l'Ecole secondaire de La Chaux-de-Fonds (ESCF) qui tienne compte du départ de deux directeurs et qui intègre le travail de réflexion effectué depuis deux ans par les directions dans ce domaine. Ce groupe de travail a abouti à un rapport adopté par la Commission scolaire dans sa séance du 23 février 2006 et par le Département de l'Education, de la Culture et des Sports, par l'intermédiaire du Service de l'enseignement obligatoire dans sa lettre du 25 avril 2006.

La structure adoptée dans ce rapport pour l'Ecole secondaire est la suivante (voir l'organigramme figurant en annexe 3, suite aux engagements effectués par la Commission scolaire le 7 juin dernier) :

- Un directeur général
- Quatre directeurs adjoints, dont un directeur adjoint à la direction générale et trois directeurs adjoints, directeurs de centre.

Nous tenons à signaler que l'encadrement passera de 436 % pour six personnes à 421 % pour cinq personnes, étant également entendu que les membres de la direction auront une part d'enseignement dans leur poste.

Ce changement de structure trouve son fondement dans le cadre de la réflexion qu'a décidé de mener le Conseil communal, une « réflexion sur la structure pédagogique des écoles en vue d'en améliorer la cohérence verticale. Le but recherché est une meilleure intégration des écoles, le développement d'une culture d'établissement commune au sein de l'administration et du corps enseignant, la suppression de doublons dans l'administration des écoles et une décharge relative des directions très absorbées par les travaux administratifs » (cf. programme de législature 2004-08, projets liés à l'axe n°5 « les institutions et les finances comme instruments et non comme freins »).

Si le premier pas a été la création d'une unité administrative sous la conduite du nouveau directeur administratif, avec l'amélioration des synergies entre les secrétariats actuels et l'allègement du travail administratif des directions au profit du travail pédagogique, les directions des Ecoles ont élaboré un modèle d'organisation future avec une direction intégrée (degrés -2 à +9), dans le but de favoriser la mise en place des cycles prévus par le nouveau plan d'études PECARO (Plan d'Etudes CADre ROmand).

Le présent rapport propose donc l'acceptation d'une étape intermédiaire vers un scénario évolutif, avec des étapes qui devront permettre d'aboutir, à moyen terme, à une organisation totalement nouvelle. Cette étape intermédiaire et transitoire dite de « pilotage » est donc importante dans l'objectif de faciliter le passage à l'étape finale. Un pilotage fort et un rapprochement graduel entre les structures des Ecoles constituent en effet un gage de réussite dans la mise en place de la nouvelle organisation intégrée des directions. Nous tenons cependant à souligner que ce projet, s'il prépare une étape beaucoup plus fondamentale, est toutefois indépendant de la phase qui prévoit l'intégration complète des écoles. Cela signifie que si votre Conseil accepte le présent rapport, l'étape proposée pourrait durer plus longtemps que deux ans, en fonction de l'évolution du dossier au niveau cantonal et romand et moyennant une reconduction de l'arrêté qui vous est proposé. Il serait même possible, mais non souhaité par notre Conseil, que la variante intégration ne voie pas le jour, tout en conservant la structure que nous vous proposons aujourd'hui.

Nous insistons donc sur le fait que notre Conseil saisira votre Autorité, le moment venu, d'un rapport à l'appui d'un projet d'intégration complète des écoles enfantine, primaire et secondaire de notre ville.

Il faut noter que cette proposition de modification n'est que temporaire sur une durée de deux ans. A l'issue de cette période, de nouvelles propositions devront à leur tour être avalisées. En effet, rappelons qu'il ne s'agit ici que de la première phase de la réflexion menée.

Signalons également que la direction de l'École secondaire a présenté ce projet le 17 février 2006 aux délégués du corps enseignant qui l'avaient invitée. Ce projet a également été présenté lors des Conseils d'école et les deux représentants des enseignants de l'École secondaire, qui siègent à la Commission scolaire, ont pu amplement se prononcer lors de la séance de cette Autorité, le 23 février 2006.

Si le corps enseignant secondaire n'a pas été associé à la réflexion dès le début, cela est dû tout d'abord au fait que la mise sur pied de cette structure provisoire revêtait un caractère d'urgence et que la procédure participative de l'École secondaire prévoit uniquement une consultation, qui a d'ailleurs eu lieu, comme cela a été relevé plus haut. Enfin, la direction de l'École secondaire a présenté ce projet en l'état au corps enseignant dans une Conférence Générale qui s'est déroulée le 23 mai 2006. Lors d'un vote consultatif demandé par le corps enseignant, ce dernier a souhaité ne pas entrer en matière sur cette proposition par 112 voix contre 27. Une analyse faite en collaboration avec les délégués du corps enseignant secondaire lors de la Commission scolaire du 31 mai dernier, montre toutefois que ce vote n'entame en rien la confiance entre les partenaires, mais souligne plutôt la crainte du corps enseignant d'un affaiblissement de l'encadrement directorial dans les centres, crainte qui nous paraît infondée, et le vœu de ce dernier d'être associé et non uniquement consulté dans la perspective de changements plus profonds à l'horizon 2008. La Commission scolaire, ainsi que la direction de l'école mettront d'ailleurs en place une structure de suivi concernant cette réforme temporaire, qui siègera régulièrement et qui donnera aux enseignants de l'École secondaire un lieu d'expression et d'échange avec les autorités scolaires.

Il est également important de souligner que dans le cadre du projet de nouvelle direction intégrée, des représentants des enseignants des écoles infantine, primaire et secondaire, seront associés dès le départ à un groupe de travail, tant il est vrai que la mise sur pied d'une direction intégrée groupant ces trois écoles ne peut se faire sans associer étroitement le corps enseignant.

Ce changement de structure entraîne la modification temporaire de quelques dispositions du Règlement de l'École secondaire du 27 avril 1998 (RSRC 21.12), afin de tenir compte du changement de structure directoriale de cette école. La Commission scolaire a adopté, dans sa séance du 31 mai 2006, les modifications temporaires de ce règlement qui sont valables deux ans, soit jusqu'au 30 juin 2008.

Conséquences sur les finances et les ressources humaines

Comme indiqué ci-dessus, les cadres de direction ont et auront une part d'enseignement dans leur poste et l'encadrement passera de 436 % pour six personnes à 421 % pour cinq personnes. En tenant compte de quelques changements de collocation inhérents au changement de statut, l'économie réalisée par le changement de structure est pour les postes budgétaires concernés de CHF 33'933.-. Ce qui représente pour la Commune de La Chaux-de-Fonds la somme de CHF 25'450.- (75%).

Rapprochement et collaborations avec Le Locle

Aucun pour l'instant. A terme, une collaboration beaucoup plus étroite avec les écoles du Locle est souhaitée par notre Conseil dans le cadre du rapprochement entre nos deux Communes.

Eléments relatifs au développement durable

Aucun.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, à adopter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:
Pierre Hainard

Le Chancelier:
Sylvain Jaquenoud

- Annexes :
1. Arrêté de la Commission scolaire du 31 mai 2006, modifiant temporairement le règlement de l'Ecole secondaire du 27 avril 1998
 2. Règlement de l'Ecole secondaire du 27 avril 1998
 3. Organigramme de la nouvelle structure de direction

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal du 12 juin 2006
Vu la loi cantonale sur les autorités scolaires du 18 octobre 1983

Arrête :

Article unique :

¹Le Conseil général approuve l'Arrêté de la Commission scolaire de la commune de la Chaux-de-Fonds du 31 mai 2006 modifiant temporairement le règlement de l'école secondaire du 27 avril 1998.

²Le Conseil communal pourvoit à l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 27 juin 2006

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le Président: Le Secrétaire:
Alain Parel Fabien Fivaz

**ARRETE DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA COMMUNE
DE LA CHAUX-DE-FONDS DU 31 MAI 2006
MODIFIANT TEMPORAIREMENT LE REGLEMENT DE L'ECOLE
SECONDAIRE DU 27 AVRIL 1998**

La Commission scolaire

Arrête :

Article premier

Le règlement de l'Ecole secondaire du 27 avril 1998 est modifié comme suit :

-article 6 :

¹La direction générale de l'école est constituée du directeur général et du directeur adjoint à la direction générale. La direction générale répond envers la Commission scolaire de toutes les questions inhérentes à la bonne marche de l'école.

²Le directeur général représente l'école, traite des affaires courantes et signe la correspondance engageant la direction générale.

³La direction générale est assistée dans l'exercice de ses fonctions par le directeur administratif, les directeurs adjoints, le ou la responsable des sports et les assistant-e-s scolaires.

-article 8 al. 3, 4, et 5 :

³Il est formé du directeur général, des directeurs adjoints et du directeur administratif, le cas échéant.

⁴Il se réunit aussi souvent que la gestion de l'école le justifie; il est présidé par le directeur général.

⁵Il se réunit sur convocation du directeur général ou à la demande d'un des membres du conseil.

-article 9 al. 1 : ¹Le directeur adjoint, directeur de centre, dirige le centre qui lui est attribué par la Commission scolaire.

-article 9 al. 2 : supprimé.

-article 11 al. 1 : ¹La Conférence générale est présidée par le directeur général ou, en cas d'absence par un des directeurs adjoints.

-article 13 al. 1 : ¹Le conseil de l'école est un organe de concertation et de participation. Il est composé du directeur général et des directeurs adjoints et de deux délégué-e-s du corps enseignant par centre. Il est convoqué par le directeur général cinq fois par année au moins. Sa

convocation peut aussi être demandée par les représentant-e-s du corps enseignant. Le ou la responsable des sports, le directeur administratif et les assistant-e-s scolaires participent aux séances à leur demande ou lorsque l'ordre du jour requiert leur présence. Ils ont voix consultative.

-article 14 al. 1 : ¹La Conférence de centre réunit tout le personnel enseignant du centre. Elle est préparée par le directeur de centre et les deux délégué-e-s du centre. Elle est convoquée par le ou la directeur/trice au moins une fois par semestre, en principe en dehors des heures de classe. Sa convocation peut aussi être demandée par les représentant-e-s du centre au Conseil de l'école ou par un quart au moins des enseignant-e-s du centre. Le corps enseignant est tenu de participer aux séances.

Art. 2

Le présent arrêté a été adopté par la Commission scolaire le 31 mai 2006 est en vigueur jusqu'au 30 juin 2008.

La Chaux-de-Fonds, le 31 mai 2006.

AU NOM DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Le Président:
Didier Berberat

Le Secrétaire
Alain Rufener

21.12

27
avril
1998

REGLEMENT DE L'ECOLE SECONDAIRE

I. Dispositions générales

Art. 1

¹L'École secondaire de La Chaux-de-Fonds dispense l'enseignement du secondaire I aux élèves domiciliés sur le territoire communal.

²La fréquentation de l'école par les élèves domiciliés dans d'autres communes neuchâteloises ou dans d'autres cantons est réglée par la loi.

Art. 2

L'organisation générale de l'école et les objets d'enseignement sont réglés par la loi sur l'organisation scolaire du 28 mars 1984 et la loi concernant les autorités scolaires du 18 octobre 1993.

II. Organisation de l'école

1. Autorités

Art. 3

L'École secondaire est dirigée et administrée par la Commission scolaire qui délègue une partie de ses attributions à la direction générale.

Art. 4

Les attributions respectives du Département de l'Instruction publique et des Affaires culturelles et de la Commission scolaire sont fixées par loi concernant les autorités scolaires du 18 octobre 1993.

Art. 5

Les attributions des différents organes de direction sont fixées par le présent règlement et le règlement fixant les attributions et compétences des organes de direction et de participation de l'Ecole secondaire du 10 juin 1980 modifié le 26 mars 1991.

2. Direction générale**Art. 6**

¹La direction générale de l'école est confiée à trois directeurs ou directrices, dirigeant chacun un centre secondaire. Les enseignements, général et spécialisé, y sont représentés. Les directeurs ou directrices répondent collectivement envers la Commission scolaire de toutes les questions inhérentes à la bonne marche de l'école.

²La direction générale est présidée, à tour de rôle et pour deux ans, par l'un des directeurs ou directrices désigné-e à cet effet par la Commission scolaire. Le ou la président-e représente l'école, traite des affaires courantes et signe la correspondance engageant la direction générale.

³La direction générale est assistée dans l'exercice de ses fonctions par l'administrateur/trice, les sous-directeurs/trices, le ou la responsable des sports et les assistant-e-s scolaires.

Art. 7

La direction générale a en particulier les attributions suivantes:

- a) elle veille à maintenir l'unité de l'école et des sections sur le plan de la pédagogie, du personnel et de l'administration; elle est responsable de la gestion des affaires communes aux centres;
- b) elle prend toutes les décisions et initiatives concernant l'organisation générale de l'école et de l'enseignement, pour autant qu'elles ne soient pas du ressort d'une autre autorité ou d'un autre organe expressément désigné par le présent règlement;
- c) elle prépare et adresse un projet de budget à la Commission scolaire, dans les délais fixés par cette autorité. Elle est responsable du respect du budget voté par la Commission scolaire et le Conseil général;
- d) elle soumet chaque année les comptes de l'école à la Commission scolaire, avec son rapport sur l'année scolaire écoulée;

- e) elle veille au respect du règlement interne de discipline de l'école;
- f) elle prépare les délibérations du Conseil de direction.

3. Conseil de direction

Art. 8

¹Le Conseil de direction est un organe de discussion et de coordination.

²La Commission scolaire, dans la mesure du possible, y assure une représentation équitable entre les enseignements général et spécialisé.

³Il est formé des directeurs/trices, des sous-directeurs/trices et de l'administrateur/trice de l'école.

⁴Il se réunit aussi souvent que la gestion de l'école le justifie; il est présidé par le ou la président-e de la direction générale.

⁵Il se réunit sur convocation du ou de la président-e de la direction générale ou à la demande d'un des membres du conseil.

4. Direction de centre

Art. 9

¹Le directeur ou la directrice, assisté-e d'un-e sous-directeur/trice, dirige le centre qui lui est attribué par la Commission scolaire. Il ou elle est responsable de la bonne marche du centre et applique les mesures d'exécution qui lui sont fixées par la Commission scolaire et la direction générale. Il ou elle veille également à l'exécution des décisions prises par le Conseil de l'école et les Conférences de centre dans les limites de leur compétence.

²Le directeur ou la directrice intéresse le ou la sous-directeur/trice à tous les problèmes relatifs au centre. Il ou elle peut aussi lui déléguer, sous sa propre responsabilité, certaines de ses attributions.

5. Conférence générale du corps enseignant

Art. 10

Le personnel enseignant à l'Ecole secondaire et placé sous l'autorité de la Commission scolaire, forment la conférence générale du corps enseignant (ci-après: la conférence générale).

Art. 11

¹La Conférence générale est présidée par le ou la président-e de la direction générale ou, en cas d'absence, par un-e autre directeur/trice.

²Elle est convoquée au moins une fois par an par la direction générale. Sa convocation peut aussi être demandée par les représentant-e-s du corps enseignant à la Commission scolaire ou par un quart des membres du corps enseignant.

³Le corps enseignant est tenu de participer aux séances.

Art. 12

La Conférence générale débat des problèmes généraux soumis à son appréciation. Elle nomme à la majorité absolue et au bulletin secret, au début de chaque année scolaire, ses deux délégué-e-s à la Commission scolaire.

6. Conseil de l'école**Art. 13**

¹Le conseil de l'école est un organe de concertation et de participation. Il est composé des directeurs/trices et sous-directeurs/trices de centre et de deux délégué-e-s du corps enseignant par centre. Il est convoqué par le ou la président-e de la direction générale cinq fois par année au moins. Sa convocation peut aussi être demandée par les représentant-e-s du corps enseignant. Le ou la responsable des sports, l'administrateur/trice et les assistant-e-s scolaires participent aux séances à leur demande ou lorsque l'ordre du jour requiert leur présence. Ils ont voix consultative.

²Des collaborateurs ou collaboratrices occasionnel-le-s tels les conseillers-ères en orientation et le médecin scolaire peuvent être appelé-e-s à y siéger avec voix consultative.

³Le Conseil de l'école délibère sur tous les problèmes d'ordre pédagogique et administratif qui se posent à l'école et qui lui sont soumis par la direction générale ou par les représentant-e-s du corps enseignant.

⁴Les délégué-e-s du corps enseignant au Conseil de l'école bénéficient de deux heures de décharge hebdomadaire.

⁵Les attributions et compétences du Conseil de l'école sont définies par un règlement édicté par la Commission scolaire.

7. Conférence de centre

Art. 14

¹La Conférence de centre réunit tout le personnel enseignant du centre. Elle est préparée par la direction et les deux délégué-e-s du centre. Elle est convoquée par le ou la directeur/trice au moins une fois par semestre, en principe en dehors des heures de classe. Sa convocation peut aussi être demandée par les représentant-e-s du centre au Conseil de l'école ou par un quart au moins des enseignant-e-s du centre. Le corps enseignant est tenu de participer aux séances.

²Elle nomme, avant le début de l'année scolaire, à la majorité absolue et au bulletin secret, ses deux représentant-e-s au Conseil de l'école.

³Des collaborateurs/trices occasionnel-le-s tels que les conseillers-ères en orientation et le médecin scolaire peuvent être appelé-e-s à y participer avec voix consultative.

⁴Les autres personnes travaillant dans le centre peuvent assister aux travaux de la Conférence de centre et prendre part aux décisions qui les concernent.

⁵La Conférence de centre délibère sur tous les problèmes d'ordre pédagogique et administratif qui se posent au centre.

⁶Les attributions et compétences de la Conférence de centre sont définies par un règlement édicté par la Commission scolaire.

III. Corps enseignant

Art. 15

¹Les droits et obligations du personnel enseignant sont régis par la loi sur le statut de la fonction publique, la loi sur l'organisation scolaire, la loi sur les autorités scolaire et leurs dispositions d'application.

²Il s'efforce d'atteindre les objectifs assignés à l'école par la qualité de son enseignement, l'exemple et la discipline dans le respect de la personnalité des élèves, de l'équité et des règles de l'institution.

³Il applique le programme fixé par la loi et les règlements scolaires en utilisant les moyens mis à sa disposition.

⁴Il développe le sens de la responsabilité et de la solidarité des élèves.

Art. 16

Le corps enseignant est renseigné sur la vie de l'école ou du centre par ses représentant-e-s aux différents organes de l'école et par la direction.

Art. 17

L'enseignant-e exerçant son activité dans plus d'un centre fait partie du centre où il/elle dispense la majorité de ses heures.

IV. Elèves**Art. 18**

¹Les règles d'admission des élèves à l'Ecole secondaire, leur orientation et les conditions de promotion sont définies par la loi sur l'organisation scolaire et ses règlements d'application.

²Les élèves sont soumis au règlement de discipline interne de l'école et aux règles d'organisation de chaque centre, qui sont communiqués aux parents et aux élèves au début de chaque année scolaire.

V. Parents**Art. 19**

Les parents sont invités à collaborer avec la direction et le corps enseignant. Ils sont régulièrement informés, consultés et entendus sur la vie à l'école.

VI. Discipline**Art. 20**

¹La discipline est comprise et vécue comme un processus éducatif positif, formatif et préventif. Elle vise à développer le sens civique de l'enfant.

²Elle répond aux termes de la loi sur l'organisation scolaire. Ses règles et son application font l'objet d'un règlement interne de discipline.

VII. Recours et arbitrages

Art. 21

¹Toute décision reconnue de la compétence du Conseil de l'école ou de la Conférence de centre peut faire l'objet, de la part de la direction ou des représentant-e-s du corps enseignant, d'un recours ou d'une demande d'arbitrage dans les vingt jours auprès de la Commission scolaire ou de sa présidence.

²Le recours ou la demande d'arbitrage doit être motivé et fait par écrit.

VIII. Dispositions finales

Art. 22

¹Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires.

²Il sera soumis à la ratification du Conseil général et à la sanction du Conseil d'Etat.

³Il entrera en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Commission scolaire le 27 avril 1998

Ratifié par le Conseil général le 23 juin 1998

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire:	La Présidente:
M. Zurcher	A.-M.Girardin

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 septembre 1998

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier:	Le Président:
J.-M. Reber	F. Matthey

Organigramme de la structure directoriale de l'Ecole secondaire

